



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction départementale
de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Service protection et santé animales
et installations classées pour la
protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant enregistrement d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Exploitation d'un atelier transformation fromagère
Coopérative laitière de Yenne - Porte de Savoie
Commune de Yenne

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R512-46-30 ;

VU le SDAGE du bassin Rhône-méditerranée approuvé par le préfet de la région Rhône Alpes par arrêté du 3 décembre 2015 ;

VU le PLU de la commune de Yenne ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2018 portant délégation de signature à Monsieur Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal BERNIER, Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie ;

VU la demande présentée en date du 27 mars 2019 par la Coopérative laitière de Yenne Porte de Savoie et complétée en date du 16 juillet 2019, pour l'enregistrement d'une installation d'un atelier transformation fromagère (rubriques n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Yenne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2019 portant ouverture d'une consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Yenne en date du 17 septembre 2019 ;

VU l'avis de la DDT en date du 28 octobre 2019 ;

VU le rapport du 18 novembre 2019 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 décembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier du 18 décembre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la Coopérative Laitière de Yenne, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 24/04/2017 (art.5 – 14) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté,

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la Coopérative Laitière de Yenne, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 24/04/2017 au titre de l'article 32, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement notamment ne respectant pas les dispositions du SDAGE Rhône Méditerranée Corse visé ci-avant ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Coopérative laitière de Yenne – Porte de Savoie représentée par M. GACHE Robert, Président, dont le siège social est situé à Yenne, faisant l'objet de la demande complétée susvisée du 27 mars 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Yenne lieu dit Chambuet. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
2230	Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait	Transformation de 98 000 l de lait par jour	E
4718.2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1-2	Stockage de 26 tonnes de propane en cuve extérieure	DC
291.A.2	Installations de combustion	3 chaudières gaz d'une puissance totale de 2,09 MW	DC

Régime : E (enregistrement), D (déclaration)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Yenne	Section D et C 1127, 1503, 1131, 2264, 1668, 1135, 2266, 1128, 1979, 1977, 1130, 1129, 1662, 843 et 1614	Chambuet

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mars 2019 complété. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 1.3.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 AVRIL 2017 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2230 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT;

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est implantée à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété de l'installation.

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

En cas d'impossibilité technique de respecter ces distances, l'exploitant proposera des mesures alternatives permettant d'assurer un niveau de sécurité des tiers équivalent.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 24 AVRIL 2017 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE 2230 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT;

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2230 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Moyens de lutte contre l'incendie.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 de l'arrêté du 24 avril 2017 sus visé ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 150 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les

distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique « D 9 - guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau », édition septembre 2001.

En plus de l'appareil d'incendie sur le réseau communal, l'exploitant dispose d'une réserve d'eau d'au moins 200 mètres cubes destinée à l'extinction et accessible en toutes circonstances et à une implantation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.

Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir le débit estimé à partir du document D9 précité. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Grenoble par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'établissement présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 3.3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la DDCSPP de la Savoie ;

3° Une copie du présent arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consultées ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Savoie et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de Yenne.

Chambéry, le - 3 JAN. 2020

Le préfet,
pour le préfet et par subdélégation,
le directeur départemental adjoint,



Pascal BERNIER